

adopteront les principes suivants dans les accords de mise en œuvre:

a) chaque partie veillera à ce que les scientifiques, ingénieurs et autres spécialistes (ci-après dénommés «le personnel affecté») retenus pour une affectation auprès de l'autre partie possèdent les qualifications requises pour les fonctions qu'ils seront appelés à exercer;

b) la partie affectataire procurera un logement convenable aux membres du personnel affecté et à leur famille dans des conditions agréant aux deux parties;

c) la partie affectataire fournira aux membres du personnel affecté et à leur famille toute l'assistance nécessaire pour les formalités administratives (organisation des voyages, etc.);

d) les parties veilleront à ce que le personnel affecté respecte les règles générales et spéciales du travail et les règles de sécurité en vigueur dans l'établissement hôte, ou convenues dans un accord d'affectation séparé.

### **B.2. Échanges d'appareils, d'instruments, de matériaux, de combustibles et de pièces détachées**

Si des appareils, des instruments, des matériaux, des combustibles ou des pièces détachées (ci-après dénommés collectivement «le matériel») doivent être échangés ou fournis dans le cadre d'un accord de mise en œuvre conclu en vertu du mémorandum d'entente concernant la coopération entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et le gouvernement du Canada dans le domaine de la fusion nucléaire contrôlée, les parties adopteront, sans préjudice de l'application d'autres principes, les dispositions suivantes dans les accords de mise en œuvre:

a) la partie expéditrice fournira dès que possible une liste détaillée du matériel qu'elle fournira, en même temps

que les spécifications et la documentation technique et générale correspondantes;

b) le matériel fourni par la partie expéditrice demeurera sa propriété et lui sera rendu à l'achèvement de l'activité qui fera l'objet de l'accord de mise en œuvre, sauf accord contraire des parties;

c) le matériel ne sera mis en service dans l'établissement hôte que par accord mutuel entre les parties;

d) la partie destinataire fournira les locaux nécessaires au matériel et pourvoira aux besoins en courant électrique, eau et gaz ou autres ainsi que décidé d'un commun accord par les parties;

e) sauf accord contraire des parties, la partie expéditrice assumera la responsabilité du transport du matériel vers sa destination finale dans l'installation de la partie destinataire et en sens inverse, ainsi que de sa sécurité et de son assurance en cours de route, frais afférents compris;

f) la partie destinataire notifiera aux autorités douanières que le matériel fourni par la partie expéditrice est destiné à exécuter des activités convenues d'ordre scientifique et dépourvues de caractère commercial.

Les transferts de tritium et d'équipement connexe au tritium seront régis par l'amendement du 15 juillet 1991 à l'accord entre les parties relatif à la coopération concernant les utilisations pacifiques de l'énergie atomique, du 6 octobre 1959.

### **B.3. Imputation des coûts**

Sans préjudice de l'application d'autres principes, le principe d'imputation des coûts suivant devra être appliqué dans les accords de mise en œuvre conclus en vertu du mémorandum d'entente concernant la coopération entre la Communauté européenne